

## Arrêt

n°132 229 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité lettone, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 18 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité lettone, est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

1.2. Le 20 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (matérialisée par une annexe 19).

1.3. En date du 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 23 juin 2014 et est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*Pour prouver ses moyens d'existence, elle a produit une assurance maladie, une attestation de l'Agence Nationale des Prestations Sociales à Riga (Lettonie), mentionnant qu'elle a perçu une prime à la retraite d'Etat de 6,97 € par mois depuis le 21.09.2011 et une pension de retraite d'Etat de la personne handicapée d'un montant de 173,46 € par mois, depuis le 01.09.2013.*

*Toutefois, ces montants sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).*

*Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*En vertu de l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux dispositions visées au moyen. Elle observe à cet égard que « *le rejet n'est pas basé sur une investigation ou un examen la situation (sic) personnelle de la requérante mais se réfère simplement à la législation belge [...]* » « *[c]eci nonobstant le fait que le droit de l'Union interdit à la Belgique de fixer un certain montant qui serait suffisant* ». La partie requérante soutient que chaque cas doit être jugé séparément et individuellement en tenant compte de la situation personnelle des intéressés. Dans son cas personnel, elle indique qu'il aurait fallu tenir compte du fait qu'elle est une personne âgée, vivant actuellement uniquement avec sa fille et ses trois petits-enfants, n'ayant plus d'autres membres de sa famille en Lettonie, pensionnée, handicapée, bénéficiaire de revenus stables, suffisants et réguliers et, selon le « *SPF Sécurité Sociale* », plus consciente des dangers et en mesure de les éviter. La partie requérante en conclut que « *vu que l'OE n'a pas tenu compte de tous ces éléments, la requérante a remplies (sic) toutes les conditions prévues par la Loi des Etrangers surtout parce que la partie adverse ne les conteste pas dans sa décision a quo* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante soutient qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de sa situation puisqu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments du dossier.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

Après avoir rappelé le prescrit et les contours de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la partie requérante argue qu'en l'espèce, l'atteinte portée à ses droits fondamentaux n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Elle estime que « *dans la mesure ou (sic) le projet de vie pour la requérante est réel et démontré, la décision attaquée en refusant son enregistrement, est d'autant plus incompréhensible que la requérante avait soulevé pour ce faire des arguments sérieux et étayés (sic) un solide dossier de pièces* ». Elle conclut de ce qui précède et de l'absence d'analyse de la situation de la partie requérante « *à la lumière de la globalité de la situation* » que la décision querellée viole les articles 8 et 13 de la CEDH.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH.

3.2.1. Pour le surplus, sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :*

(...)

*2<sup>o</sup> ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;*

(...)

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge (...).*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision querellée indique que « *Pour prouver ses moyens d'existence, [la partie requérante] a produit une assurance maladie, une attestation de l'Agence Nationale des Prestations Sociales à Riga (Lettonie), mentionnant qu'elle a perçu une prime à la retraite d'Etat de 6,97 € par mois depuis le 21.09.2011 et une pension de retraite d'Etat de la personne handicapée d'un montant de 173,46 € par mois, depuis le 01.09.2013. Toutefois, ces montants sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. (Article 40, § 4, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980)* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui précise simplement à cet égard qu'il n'a pas été tenu compte par la partie défenderesse de sa situation personnelle, familiale et économique, ce qui en soi ne contredit nullement la décision attaquée sur ce point.

En effet, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur la base de l'article 40 § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en sa qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse a pu raisonnablement fonder sa décision sur la seule considération de ce que le montant de 180,43 euros (6,97 + 173,46) que touche mensuellement la partie requérante n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour conformément à l'article 40 § 4, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut avoir égard à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *le droit de l'Union interdit à la Belgique de fixer un montant qui serait suffisant* », dès lors que cette affirmation n'est pas étayée par le moindre élément concret ou la moindre disposition légale allant en ce sens. De plus, sans avoir à se prononcer sur le montant qui serait jugé ainsi suffisant, le Conseil estime qu'un montant de 180,43 euros par mois est de toute évidence insuffisant pour quiconque se déclare titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En outre, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de prise en considération de sa vie familiale, de son état de santé, de son handicap, de son âge ou encore de ses liens avec la Lettonie au vu du fondement de la demande d'attestation d'enregistrement et du prescrit de l'article 40, § 4, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'était en effet nullement tenue en vertu du principe général de bonne administration, de procéder à l'examen de l'ensemble de ces considérations dans le cadre de l'examen de sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Il semble qu'en l'espèce la partie requérante reproche en réalité à la partie défenderesse ses propres choix procéduraux. Elle fait ainsi abstraction des spécificités du titre de séjour qu'elle a elle-même sollicité qui n'était nullement fondé sur une volonté de regroupement familial, sur une problématique de santé ou sur un lien particulier avec la Belgique. Le seul constat, non contesté par la partie requérante, de ce qu'elle ne remplit pas les conditions préalables à sa demande d'attestation d'enregistrement suffit à motiver l'acte attaqué sans que la partie défenderesse ne soit tenue d'investiguer davantage quant à la situation de la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, et non l'inverse.

Si la partie requérante ne répondait pas aux conditions légales de l'article 40 § 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle souhaitait bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base d'autres motifs tels que sa vie familiale en Belgique ou son état de santé, le Conseil rappelle qu'il lui incombaît dans ce cas, de formuler auprès de la partie défenderesse une demande appropriée en ce sens.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre les constats qui précèdent, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne mettant fin à aucun droit au séjour « acquis »), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence

dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'a nullement mis la partie défenderesse en mesure de conclure à une telle obligation positive dès lors qu'elle a formulé une demande (en tant que titulaire de ressources suffisantes) sans aucun lien avec les éléments de vie familiale dont elle se prévaut dans sa requête pour soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH (ce qu'elle ne fait manifestement qu'au regard de sa vie familiale dès lors qu'elle n'évoque la protection de sa vie privée que de manière théorique, sans indiquer les éléments qui la constitueraient). En outre, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX